

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DU PLANAY
SEANCE DU 30 05 2024**

Délibération 026-2024

L'an Deux mille vingt-quatre, le trente mai à dix-huit heures,
le Conseil municipal de la commune du Planay légalement convoqué le vingt-quatre mai
deux mille vingt-quatre
sous la Présidence de Jean-René BENOIT, Maire

Présents : Lucas ARTICO, Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Julie CARRE, Caroline GROMIER, Mickaël VALESCH

Absents excusés : Rudy BLANC (pouvoir donné à Lucas ARTICO)
Fabrice COLLETTE (pouvoir donné à Jean-René BENOIT)
Lydie LEROY (pouvoir donné à Bernard BLANC)

Absent : David FARINHA DE SOUSA

Secrétaire de séance : Julie CARRE

Nombre en Membres : 11

En exercice : 10

Suffrages exprimés : 9

Votes pour : 7

Votes contre : 0

Absentions : 2

Ne prends pas part au vote : 0

OBJET : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les

dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'inclure dans le cadre d'un plan d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En concertation avec les services de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APT), les zones suivantes ont été identifiées selon leur potentiel :

Potentiel de production	Commentaire
Photovoltaïque en toiture	Sur l'ensemble des hameaux de la Commune, y compris les chalets d'alpage
Hydroélectricité	Microcentrale du Reclard (Ruisseau du Reclard et Doron de Champagny) Ruisseau des Nants Ruisseau du Menet
Biomasse	Bâtiment de la mairie au Villard (dans le cadre des études de réfection du bâtiment)
Éolien	Non pertinent sur le territoire communal
Méthanisation	Non pertinent sur le territoire communal, réflexion à l'échelle intercommunale

De plus, monsieur le Maire rappelle que conformément à la loi, une consultation publique a été effectuée du 15 avril 2024 au 14 mai 2024 inclus selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne sur le site de la commune : planay.com
- Sur les panneaux d'affichage de la commune ;
- Tenu d'un registre au secrétariat de mairie.

Un bilan de cette concertation est synthétisé comme suit :

- Il n'y a eu aucune observation ou avis notés dans le cahier mis à disposition du public,
- Un avis a été donné par courriel, qui ne remet pas en cause l'identification des ZAEnR et qui incite à en étudier le développement sur la commune ainsi que sur les aides et accompagnements administratifs pour les demandes des pétitionnaires.

-
- Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, notamment son article 15,
 - Vu la concertation publique organisée du 15 avril 2024 au 14 mai 2024 inclus
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Lucas ARTICO, Rudy BLANC)

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le 06/06/2024

ID : 073-217302017-20240530-DEL026_2024-DE



DEFINIT les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, les zones figurant en annexe à la présente délibération ;

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Savoie, à la Communauté de Communes Val Vanoise et à l'assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes découlant de la présente délibération

« Certifié exécutoire, dument habilité aux présentes
Conformément à la loi du 2 mars 1982 »
Pour extrait conforme,

